PROJET D'ACCORD
CHAPITRE VI
COMPTE ÉPARGNE TEMPS

VI.1 - Objet

Le Compte Epargne Temps est dédié à tout PNC leur permettant d'accumuler des droits pour bénéficier d'un congé longue durée rémunéré ou d'une rémunération complémentaire en contre partie des périodes épargnées.

Le CET n'a pas de durée maximale fixée, mais doit être impérativement soldé en cas de changement de fonction ou de grade.

VI.2 – Bénéficiaires

Tout PNC peut bénéficier du CET dès lors qu'il est en CDI.

Son droit à l'ouverture est soumis à la présence du PNC dans l'entreprise d'au moins 12 mois. L'ouverture du compte et son alimentation relève de l'initiative exclusive du PNC.

Dans le cas de transformation d'un CDD en CDI, c'est l'ancienneté reconstituée qui est prise en compte pour le calcul du seuil de déclenchement de 12 mois.

VI.3 – Alimentation du CET

Le CET peut faire l'objet de différents apports décrits ci-dessous.
Ces apports sont destinés en "jours CET". Les jours mis dans le CET sont déclinés en fonction du Salaire Mensuel Minimum Garanti (SMMG) du PNC au moment du dépôt dans le CET.

VI.3.1 - Alimentation du compte par le salarié

Tout PNC peut alimenter son CET par les éléments financiers suivants :

- Les primes et indemnités conventionnelles.
- Tout ou une partie des primes d'intéressement.
- Tout ou une partie des sommes issues de la réserve de participation.

La conversion en "jours CET" se fait à hauteur d'une journée calendaire pour 1/30eme du SMMG, valorisée à la date de dépôt.

VI.3.2 - Congés payés

Tout PNC titulaire d'un CET peut décider de placer sur son CET tout ou partie des congés payés acquis restants (congés payés acquis du 1er Juin N-2 au 31 mai N-1) excédant la durée de 28 jours calendaires (soit 4 semaines), dans la limite de 16 jours.

Ce dépôt s'effectue au 31 Décembre. Dans ce cas, chaque jour mis en CET crédite le compte de 1,2 "jour CET".

VI.3.3 - Alimentation du compte par le salarié en jours OFF

Les jours “OFF” ayant fait l’objet de modifications par la programmation d’une activité peuvent être placés dans le CET du PNC dans la limite de 2 jours par mois.

VI.3.4 - Alimentation par la gratification annuelle

Tout PNC peut affecter à son CET tout ou partie de sa gratification annuelle.

Le PNC doit faire part de son souhait d'affectation au plus tard au 30 avril pour la première partie de sa gratification annuelle et au 31 Octobre pour la seconde partie.

VI.4 - Utilisation du CET

VI.4.1 - Prise de congés pour convenances personnelles

VI.4.1.1 - Prise de congés pour convenances personnelles en argent

Les jours épargnés dans le cadre du CET peuvent être utilisés ou liquidés en argent et cela avec un préavis de 2 mois.

VI.4.1.2 - Prise de congés pour convenances personnelles en temps

Les jours épargnés dans le cadre du CET peuvent être utilisés en temps.

Dates de dépôt des demandes :

- Avant le 31 décembre pour la période d'été (du 1er avril au 31 octobre).
  Avant le 30 juin pour la période d'hiver (du 1er novembre au 31 mars).

Dates de réponse de la part de la compagnie :

- Le 15 février pour la période d'été.
- Le 14 août pour la période d'hiver.

Les demandes sont accordées selon l'ancienneté PNC.

Les Congés Payés sont prioritaires sur les jours CET.

VI.4.2 - Congés de fin de carrière

Dès lors que l'épargne capitalisée, convertie en jours rémunérés, correspond à la durée restant à courir jusqu’à sa mise en inactivité, le PNC peut :

- Soit bénéficier de ces jours pour partir en congés, soit avant, soit immédiatement, après la date de mise en inactivité.
- Soit demander le paiement de l'intégralité de ses droits.
- Soit demander un panachage des deux possibilités ci-dessus.

Le PNC doit faire connaître son choix en respectant un préavis de 6 mois. La Compagnie répond dans un délai de 1 mois.

VI.4.3 - Passage à temps alterné

Le CET peut également servir à financer :

- Le passage d'un temps plein à un temps alterné dans le cadre du congé parental d'éducation, la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant.
- Des périodes de formation effectuées en dehors du temps de travail.

Le passage à temps alterné doit être sollicité avec un préavis de 6 mois.

L'employeur dispose d'un délai de 1 mois pour répondre.

Les demandes sont accordées selon leur date de dépôt, et en cas de même date de dépôt, selon l'ancienneté PNC.

VI.5 - Rémunération des droits acquis dans le cadre du CET lors de la prise de congé

Les sommes versées au PNC lors de la période de congé sont calculées sur la base du salaire au moment de son départ.

Elles sont versées tous les mois au cours du CET en fonction du SMMG + prime de fonction complémentaire/30 et soumises à cotisations. Elle génère une feuille de paie mensuelle.

Pour un congé sabbatique, création d'entreprise ou pour convenance personnelle, les sommes dues peuvent être versées en une seule fois à la fin du 1er mois d'absence, au choix de l'intéressé. Cette Somme est soumise à cotisations.

VI.6 - Droit à réintégration au terme du CET

Le contrat de travail est maintenu pendant la durée du CET (rémunération mensuelle).

Hors le cas de congé de fin de carrière, à l'issue du congé épargne temps, le PNC est réintégré dans sa fonction précédente et sur sa base d'affectation.

VI.7 - Conversion monétaire du CET

VI.7.1 - Liquidation de jours CET

Le PNC peut demander la conversion de jours CET en complément de rémunération. La demande de conversion monétaire doit être adressée au service paie avant le dernier jour du mois précédant celui pour lequel le versement est souhaité.

VI.7.2 - Financement du congé longue durée

Le CET peut financer des congés légaux suivants. Congé parental d'éducation, congé d'adoption, congé pour création d'entreprise, congé de solidarité internationale, congé sabbatique. Le PNC fait la demande de financement de son congé par le CET dans le courrier de demande de congé. La Compagnie lui répond en respectant les délais légaux de réponse.

VI.7.3 - Déblocage anticipé

Les PNC peuvent débloquer tous leurs jours de CET sans délai pour les mêmes cas et avec les mêmes justificatifs que pour le déblocage anticipé de la participation aux résultats, ainsi que dans le cas d'arrêts maladie de plus de 3 mois ou de complément de mi-temps thérapeutique.

VI.7.4 - En cas de promotion de Chef de Cabine

En cas de promotion d'une hôtesse/steward en Chef de Cabine, ce dernier doit liquider son CET avant la promotion. Il perçoit alors une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis dans le cadre du CET sachant que pour le calcul de cette conversion monétaire, les éléments de salaire à prendre en considération sont ceux applicables avant la promotion.
Le PNC, par dérogation de principe, pourra ensuite alimenter un nouveau CET avec tout ou partie de cette indemnité, sachant que la conversion de l'indemnité en jours épargne de l'indemnité en jours épargne temps se fait sur la base des éléments de salaires postérieurs à la promotion.

VI.7.5 - En cas de rupture du contrat de travail

En cas de rupture de son contrat de travail, le PNC perçoit une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits stockés sur son CET à la date de la rupture.

VI.7.6 - Transfert des droits en cas de reclassement au sol

En cas de reclassement au sol par suite d'inaptitude ou par atteinte de l'âge de la cessation d'activité fixé pour les PNC, le salarié peut:

- Soit utiliser son CET dans les conditions de l'accord.
- Soit solder son compte, par le virement d'une indemnité correspondant aux acquis dans le statut que le PNC vient de quitter, à la fin du mois suivant le reclassement.

VI.7.7 - Situation administrative du salarié pendant le CET

La période de congé épargne est assimilée à une période de travail effectif.

VI.7.8 - Information

Chaque PNC peut consulter sur l'intranet compagnie le solde de son CET.